

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00020

Numéro SIREN : 434 138 764

Nom ou dénomination : PRESTIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2019 sous le numéro de dépôt 7388



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY I

Le 14/05/2019 Dossier 2019 00030943, référence 5404P01 2019 N 01819

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques

Kamel BENEDDINE
Agent administratif

4928660

JB/JD/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DEUX MAI

A 11 heures

A REIMS (51100), 51 boulevard Henry Vasnier,

Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire Associé de la Société d'exercice
libéral par actions simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un Office
Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean
Jaurès,

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de
REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL de la Société à responsabilité limitée
PRESTIMMO

ENTRE :

Monsieur Raphaël François Victor ORBAN, dirigeant de sociétés, époux de
Madame Elisabeth Yvonne Françoise **VUILLEMOT**, demeurant à GUEUX (51390) 3,
rue du Lac.

Né à REIMS (51100) le 20 janvier 1954.

Marié à la mairie de GUEUX (51390) le 22 juillet 2006 initialement sous le
régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes du contrat de
mariage reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 13 juillet
2006.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux
termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître
Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390) le 19 septembre 2014, lequel régime a
fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI,
notaire soussigné, le 15 juin 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Elisabeth Yvonne Françoise VUILLEMOT, dirigeante de sociétés,
épouse de Monsieur Raphaël François Victor **ORBAN**, demeurant à GUEUX (51390)
3, rue du Lac.

Née à REIMS (51100) le 8 janvier 1961.

Mariée à la mairie de GUEUX (51390) le 22 juillet 2006 initialement sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 13 juillet 2006.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390) le 19 septembre 2014, lequel régime a fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire soussigné, le 15 juin 2018.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Audrey Francine ORBAN, ingénieure, épouse de Monsieur Thierry Gaëtan **VARICHON**, demeurant à LES MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.

Née à REIMS (51100) le 19 mai 1981.

Mariée à la mairie de GUEUX (51390) le 2 septembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 30 août 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Aurore FERRER, avocate, demeurant à GUEUX (51390) 5, rue des Ecoles.

Née à LAON (02000) le 6 août 1983.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de seuls et uniques associés de la société **PRESTIMMO**, Société à responsabilité limitée au capital de 750.000,00 €, dont le siège est à REIMS (51100) 51 Boulevard Henry Vasnier, identifiée au SIREN sous le numéro 434.138.764 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'établir en la forme authentique le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Raphaël ORBAN est ici présent.
- Madame Elisabeth ORBAN est ici présente.
- Madame Audrey ORBAN est ici présente.
- Madame Aurore FERRER est ici présente.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties, nom ou es-nom, déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil que de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificat de non-faillite, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus concernant les associées mineures.

EXPOSE

Caractéristiques actuelles de PRESTIMMO :

Forme juridique :

Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale :

PRESTIMMO

Durée :

99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Siège :

REIMS (51100), 51, boulevard Henry Vasnier.

Objet social :

L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :

«

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- *La promotion immobilière de :*
 - o *Locaux et centres commerciaux, hôteliers, artisanaux et industriels*
 - o *Lotissements fonciers*
 - o *Locaux à usage de bureau et d'habitation*
- *Le conseil en matière d'investissements immobiliers*
- *L'achat, la vente de biens immobiliers destinés à la location*
- *La location de tous biens immobiliers*
- *Toutes opérations de marchands de biens*
- *Toutes opérations de prestations de services et de conseils dans les domaines de l'informatique, de la comptabilité, de l'ingénierie financière, des techniques marketing, des études de marché et de l'organisation et de la gestion d'entreprise.*
- *L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement,*
- *La gestion et l'emploi des ressources financières de ses filiales et participations,*
- *Le stockage et le conditionnement de tous produits*
- *La gestion des flux de marchandises*
- *La prestation des opérations de co-packing et de co-manufacturing aux entreprises*
- *Le négoce de tous produits pour l'emballage et le conditionnement*
- *Les services aux entreprises en conseils et prestations dans le conditionnement.*

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

«

Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 Euros). Il est divisé en QUATRE MILLE SIX CENTS (4.600) parts sociales d'une valeur nominale unitaire de CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES (163,04 Euros), portant les numéros 1 à 4.600 inclus, entièrement libérées.

Répartition actuelle du capital social :

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante, par suite des apports effectués à la constitution de la société, d'une augmentation de capital social en date du 05 juin 2008, d'une augmentation de capital social en date du 25 mai 2009, d'une augmentation de capital social en date du 1^{er} décembre 2014 et de diverses cessions de parts sociales dont les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter le détail et d'une donation de parts sociales reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), ce jour, immédiatement avant les présentes :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propiété
M. Raphaël ORBAN	2.051 parts N°480 à 825, N°1.501 à 2.325, N°3.721 à 4.600	479 parts N°1 à 479	-
Mme Elisabeth ORBAN	1.809 parts N°1.087 à 1.500, N°2.326 à 3.720	261 parts N°826 à 1.086	-
Mme Audrey VARICHON	-	-	479 parts N°1 à 479
Mme Aurore FERRER	-	-	261 parts N°826 à 1.086
Total	3.860parts	740 parts	740 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.600 parts.

«

Gérance :

Les fonctions de gérant sont exercées par Madame Elisabeth VUILLEMOT, susnommée.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Immatriculation :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS (51100), le 15 janvier 2001. Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 434.138.764.

Un extrait Kbis est demeuré annexé aux présentes.

Patrimoine de la société PRESTIMMO :

Les parties déclarent parfaitement connaître les situations patrimoniale et financière de la société pour avoir pu prendre dès avant ce jour tous renseignements utiles à ce sujet. Les parties dispensent le notaire soussigné de toute obligation d'information à cet égard.

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que la valeur globale de la société s'élève à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000,00 EUR) soit une valeur vénale unitaire par part sociale de CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (543,48 EUR). Cette évaluation a été effectuée en dehors de l'intervention du notaire soussigné, qui a averti les parties des risques inhérents à une évaluation erronée, ce qu'elles reconnaissent.

Absence de procédure collective et de nantissement sur parts sociales :

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 08 mars 2019, qu'à la date du 07 mars 2019, la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le Gérant déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 22 mars 2019, qu'à cette date, les titres sociaux ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le Gérant déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

La séance est présidée par Madame Elisabeth ORBAN, Gérante de la société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,

- Autorisation d'une réduction du capital social d'un montant de 120.652,00 € par annulation de 740 parts sociales appartenant à Monsieur Raphaël ORBAN et Madame Elisabeth ORBAN pour l'usufruit et Madame Audrey VARICHON et Madame Aurore FERRER pour la nue-propriété, le tout dans les proportions ci-après indiquées,
- Pouvoirs au Gérant pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES PARTS.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, autorise la réduction du capital social pour un montant de CENT VINGT MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (120.652,00 €) pour le ramener de la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 €) à la somme de SIX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS (629.348,00 €), par voie de rachat de SEPT CENT QUARANTE (740) parts sociales détenues par Monsieur Raphaël ORBAN et Madame Elisabeth ORBAN pour l'usufruit et Madame Audrey VARICHON et Madame Aurore FERRER pour la nue-propriété, le tout dans les proportions ci-après indiquées, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 223-34 du Code de commerce.

L'assemblée Générale fixe le prix unitaire de rachat des parts sociales annulées à la somme de CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (543,48 EUR) pour une part sociale en pleine propriété

La réduction de capital interviendra dans les proportions suivantes :

- QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (479) parts sociales détenues en nue-propriété par Madame Audrey VARICHON sous l'usufruit de Monsieur Raphaël ORBAN pour une valeur d'annulation de DEUX CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (260.326,92 €),
- DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (261) parts sociales détenues en nue-propriété par Madame Aurore FERRER sous l'usufruit de Madame Elisabeth ORBAN pour une valeur d'annulation de CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (141.848,28 €).

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire soussigné, le 2 mai 2019, immédiatement avant les présentes, contenant donation par Monsieur Raphaël ORBAN à Madame Audrey VARICHON et donation par Madame Elisabeth ORBAN à Madame Aurore FERRER, il a été convenu ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX TITRES SOCIAUX DONNES EN NUE-PROPRIETE

*Dans l'hypothèse où les titres démembrés objet des présentes viendraient à faire l'objet d'une cession totale ou partielle ou de toute autre opération ayant dégagé des liquidités, le **DONATAIRE** consent dès à présent à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le produit de l'opération conformément à l'article 587 du Code Civil et perçoive ainsi l'intégralité dudit produit.*

Les conditions de ce quasi-usufruit et obligations respectives du quasi-usufruitier et du nu-proprétaire sont précisées ci-après.

Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à régulariser un acte authentique contenant constat d'ouverture de quasi-usufruit le moment venu, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit.

Il est expressément convenu que si en raison des dispositions fiscales applicables au jour de la cession, il est dû une quelconque somme au titre de la plus-value (impôt et/ou prélèvements sociaux), le montant dû sera acquitté :

- *Si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, par le quasi-usufruitier en totalité, conformément au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n°140 ;*
- *Si la société est soumise au régime des sociétés de personnes, par le quasi-usufruitier en totalité également, la part acquittée par le quasi-usufruitier pour le compte des nus-proprétaires venant alors en déduction de sa dette de restitution.*

Conformément aux dispositions figurant dans les actes de donation reçues par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire soussigné, le 2 mai 2019, immédiatement avant les présentes, contenant donation par Monsieur Raphaël ORBAN à Madame Audrey VARICHON et donation par Madame Elisabeth ORBAN à Madame Aurore FERRER de la nue-proprété de parts sociales de la société PRESTIMMO, les parties ne procèdent pas au partage du prix de réduction de capital des titres sociaux démembrés, l'usufruit se reportant automatiquement sur ledit montant pour former un quasi-usufruit au bénéfice de Monsieur Raphaël ORBAN et Madame Elisabeth ORBAN, dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

Par conséquent, Monsieur Raphaël ORBAN et Madame Elisabeth ORBAN, quasi-usufruitiers, percevront seuls le montant de la réduction de capital portant sur les titres démembrés. Les parties s'engagent à régulariser dans les meilleurs délais une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit et les obligations du quasi-usufruitier.

L'excédent du prix global de rachat correspondant à la différence entre la valeur vénale de 402.175,20 € et la valeur nominale des parts sociales de 120.652,00 €, soit la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (281.523,20) sera imputé sur le compte « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La décision de réduction du capital social présente un caractère définitif à compter de ce jour, nonobstant le droit d'opposition des créanciers sociaux.

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs à Madame Elisabeth ORBAN, Gérante de la société à l'effet de verser aux associés retrayants, ce jour, le montant des sommes qui leur sont dues, à acquitter les cas échéant les prélèvements qui y seront attachés et à accomplir toutes les formalités déclaratives.

Les associés retrayants prennent l'engagement de restituer les sommes perçues à due concurrence pour le cas où des créanciers sociaux viendraient à se

manifester pendant le délai d'opposition de 30 jours à compter du dépôt d'une copie certifiée conforme de l'Assemblée au Greffe du Tribunal de commerce de REIMS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, corrélativement aux dispositions ci-dessus, de modifier l'article 7 des statuts, de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de SIX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS (629.348,00 €), divisé en TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE (3.860) parts sociales de même valeur, portant les numéros 1 à 3.860 inclus entièrement libérées.

Compte tenu des apports originels, des cessions de parts sociales et des augmentations de capital social intervenues depuis la création de la société, et de donations de parts sociales et réduction de capital social reçues par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 2 mai 2019, le capital social est réparti comme suit :

Associés	Pleine propriété
M. Raphaël ORBAN	2.051 parts N°480 à 825, N°1.501 à 2.325, N°3.721 à 4.600
Mme Elisabeth ORBAN	1.809 parts N°1.087 à 1.500, N°2.326 à 3.720
Total	3.860parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- Qu'elles sont de nationalité française,
- Qu'elles confirment les énonciations ci-dessus relatives à leur état-civil, leur état matrimonial,
- Qu'elles jouissent de la pleine capacité civile, à l'effet des présentes, qu'elles n'ont jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

La société PRESTIMMO a la pleine capacité de s'obliger.

Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés.

Elle est constituée en France, sous le régime de la législation Française, a son siège social en France et effectue l'opération objet des présentes pour son compte général en France, en tant que résidente en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,

Elle ne tombe pas, et n'est pas susceptible de tomber, sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation.

Le représentant de la personne morale déclare n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

FISCALITE

Les présentes ne constituant pas une opération de liquidation ne sont pas soumises au droit de partage, seul un droit fixe est perçu la réduction du capital et le rachat des parts étant constatés dans le même acte.

En outre, les parties précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu, conformément à l'article 150 O A du Code Général des Impôts.

La plus-value devra donc faire l'objet d'une déclaration spéciale par les Retrayants.

Par principe, la plus-value sera soumise au prélèvement forfaitaire unique de 30%, incluant les prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Aucune fraction de la CSG ne sera alors déductible du revenu perçu l'année de son paiement.

Par exception, les Retrayants pourront opter pour le bénéfice de la clause de sauvegarde permettant l'imposition de la plus-value selon les modalités suivantes :

- Aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% ;
- A l'impôt sur le revenu, selon la tranche marginale d'imposition, après application de l'abattement pour durée de détention prévue à l'article 150 O D 1 Ter du Code Général des Impôts.

Une fraction de la CSG sera alors déductible du revenu perçu l'année de son paiement.

Observation est ici faite que cette option, lorsqu'elle est exercée, s'applique à tous les revenus de capitaux mobiliers de l'année concernée.

Les Retrayants déclarent être informés des obligations déclaratives qui leur incombent et déclare en faire leur affaire personnelle en se rapprochant de leur expert-comptable à cette fin.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de REIMS.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domiciles respectifs et la Société PRESTIMMO, en son siège social.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société, qui s'oblige à les payer.

DECLARATIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Aucun droit d'enregistrement n'est dû.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un journal d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;
- une déclaration au service des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

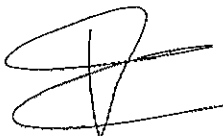
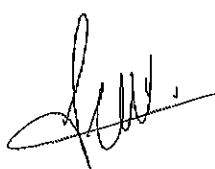
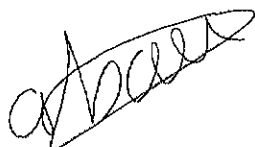
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

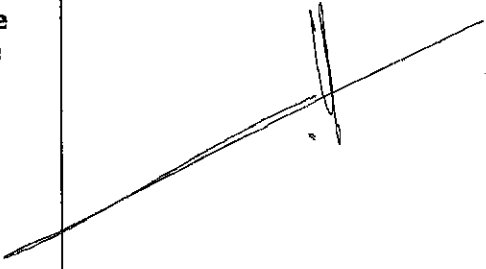
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme ORBAN Elisabeth représentant de Mme ORBAN Elisabeth Yvonne a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>Mme FERRER Aurore représentant de Mme FERRER Aurore a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>Mme VARICHON Audrey représentant de Mme VARICHON Audrey Francine a signé</p> <p>à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	

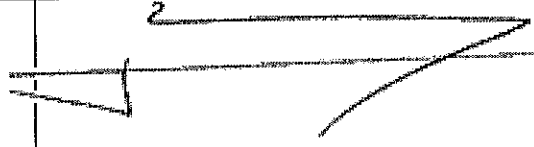
**M. ORBAN Raphaël représentant de
M. ORBAN Raphaël François a signé**

à REIMS, 51 boulevard Henry
Vasnier
le 02 mai 2019



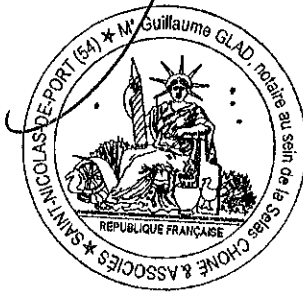
**et le notaire Me BERNECOLI JÉRÔME a
signé**

à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE DEUX MAI



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur ...12... pages par reprographie de l'original
sur lequel est une mention indiquant le nombre de blancs
bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls, et de
renvois approuvés.



FD
M



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY 1

Le 14/05/2019 Dossier 2019 00030878, référence 5404P01 2019 N 01853

Enregistrement : 31213 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente et un mille deux cent treize Euros

Montant reçu : Trente et un mille deux cent treize Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques


Kamel BEHEDDINE
Agent administratif

4928631

JB/FDM/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DEUX MAI**

A 10 h 00,

A REIMS (51100), 51, boulevard Henry Vasnier,

**Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire Associé de la Société d'exercice
libéral par actions simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un Office
Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean
Jaurès,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Raphaël François Victor **ORBAN**, dirigeant de sociétés, époux de
Madame Elisabeth Yvonne Françoise **VUILLEMOT**, demeurant à GUEUX (51390) 3,
rue du Lac.

Né à REIMS (51100) le 20 janvier 1954.

Marié à la mairie de GUEUX (51390) le 22 juillet 2006.

Initialement soumis au régime de la séparation de biens avec société
d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Thibault PIERLOT,
notaire à GUEUX (51390), le 13 juillet 2006.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple par
suite d'un acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître
Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 19 septembre 2014, lequel régime a
fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI,
notaire soussigné, le 15 juin 2018.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Audrey Francine **ORBAN**, ingénieure, épouse de Monsieur Thierry
Gaëtan **VARICHON**, demeurant à LES MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.

Née à REIMS (51100) le 19 mai 1981.

Mariée à la mairie de GUEUX (51390) le 2 septembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 30 août 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le DONATAIRE",

SEULE ENFANT du "DONATEUR" et sa seule présomptive héritière.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Raphaël ORBAN, époux de Madame Elisabeth Yvonne Françoise VUILLEMOT, est présent à l'acte.

- Madame Audrey ORBAN, épouse de Monsieur Thierry Gaëtan VARICHON, est présente à l'acte.

Préalablement à la donation objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

PREMIERE OBSERVATION :

CARACTERISTIQUES ACTUELLES ET PATRIMOINE DE LA SOCIETE PRESTIMMO

1ent – Caractéristiques actuelles de la société :

Suivant acte sous seing privé, il a été constitué la société dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Forme juridique :

Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale :

PRESTIMMO

Durée :

99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Siège :

REIMS (51100), 51, boulevard Henry Vasnier.

Objet social :

L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :

«

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- *La promotion immobilière de :*
 - o *Locaux et centres commerciaux, hôteliers, artisanaux et industriels*
 - o *Lotissements fonciers*
 - o *Locaux à usage de bureau et d'habitation*
- *Le conseil en matière d'investissements immobiliers*
- *L'achat, la vente de biens immobiliers destinés à la location*
- *La location de tous biens immobiliers*
- *Toutes opérations de marchands de biens*
- *Toutes opérations de prestations de services et de conseils dans les*

domaines de l'informatique, de la comptabilité, de l'ingénierie financière, des techniques mercatiques, des études de marché et de l'organisation et de la gestion d'entreprise.

- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement,
- La gestion et l'emploi des ressources financières de ses filiales et participations,
- Le stockage et le conditionnement de tous produits
- La gestion des flux de marchandises
- La prestation des opérations de co-packing et de co-manufacturing aux entreprises
- Le négoce de tous produits pour l'emballage et le conditionnement
- Les services aux entreprises en conseils et prestations dans le conditionnement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

«

Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 Euros). Il est divisé en QUATRE MILLE SIX CENTS (4.600) parts sociales d'une valeur nominale unitaire de CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES (163,04 Euros), portant les numéros 1 à 4.600 inclus, entièrement libérées.

Répartition actuelle du capital social :

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante, par suite des apports effectués à la constitution de la société, d'une augmentation de capital social en date du 05 juin 2008, d'une augmentation de capital social en date du 25 mai 2009, d'une augmentation de capital social en date du 1^{er} décembre 2014 et de diverses cessions de parts sociales dont les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter le détail :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propiété
M. Raphaël ORBAN	2.530 parts N°1 à 825, N°1.501 à 2.325,	-	-

	N°3.721 à 4.600		
Mme Elisabeth ORBAN	2.070 parts N°826 à 1.500, N°2.326 à 3.720	-	-
Total	4.600 parts	-	-

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.600 parts sociales.

Gérance :

Les fonctions de gérant sont exercées par Madame Elisabeth VUILLEMOT, épouse de Monsieur Raphaël ORBAN, demeurant à GUEUX (51390), 3, rue du Lac.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Immatriculation :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS (51100), le 15 janvier 2001. Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 434.138.764.

Répartition du droit de vote en cas de démembrement :

Un extrait de l'article 10 des statuts est ci-après littéralement rapporté :

«
Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

«

Mutations de parts sociales :

Un extrait de l'article 11 des statuts est ci-après littéralement rapporté :

«

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminé compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

»

2ent – Patrimoine de la société :

Les parties déclarent parfaitement connaître les situations patrimoniale et financière de la société pour avoir pu prendre dès avant ce jour tous renseignements utiles à ce sujet. Les parties dispensent le notaire soussigné de toute obligation d'information à cet égard.

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que la valeur globale de la société s'élève à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000,00 EUR) soit une valeur vénale unitaire par part sociale de CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (543,48 EUR). Cette évaluation a été effectuée en dehors de l'intervention du notaire soussigné, qui a averti les parties des risques inhérents à une évaluation erronée, ce qu'elles reconnaissent.

3ent – Absence de procédure collective et de nantissement sur titres sociaux :

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 08 mars 2019, qu'à la date du 07 mars 2019, la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le **DONATEUR** déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 22 mars 2019, qu'à cette date, les titres sociaux ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le **DONATEUR** déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

DEUXIEME OBSERVATION :

EXISTENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Monsieur Raphaël ORBAN déclare n'avoir consenti aucune à ce jour donation à l'exception de ce qui suit :

1°) Donation du 20 mai 2000 :

Suivant acte reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 20 mai 2000, enregistré à REIMS-OUEST, le 29 mai 2000, bordereau 416 n°2, Monsieur Raphaël ORBAN a fait donation à Madame Audrey VARICHON de la nue-proprété de divers biens immobiliers évalués en nue-proprété à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (64.028,59 Euros).

2°) Donation du 26 décembre 2006 :

Suivant acte reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire susnommé, le 26 décembre 2006, enregistré à REIMS-NORD, le 19 janvier 2007, bordereau 2007/95 n°8, Monsieur Raphaël ORBAN a fait donation à Madame Audrey VARICHON de la pleine propriété et de la nue-proprété de titres sociaux et de la pleine propriété d'un compte courant d'associé, pour une valeur totale donnée de CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (149.500,00 Euros).

3°) Donation du 10 décembre 2007 :

Suivant acte reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire susnommé, le 10 décembre 2007, enregistré à REIMS-NORD, le 03 janvier 2008, bordereau 6 n°2, Monsieur Raphaël ORBAN a fait donation à Madame Audrey VARICHON de la pleine propriété et de la nue-proprété de titres sociaux, pour une valeur totale donnée de CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (59.400,00 Euros).

4°) Donation du 15 janvier 2010 :

Suivant acte reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire susnommé, le 15 janvier 2010, Monsieur Raphaël ORBAN a fait donation à madame Audrey VARICHON de la nue-proprété de titres sociaux, pour une valeur donnée de DEUX CENT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (208.250,00 Euros).

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation objet des présentes :

AGREMENT

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Elisabeth Yvonne Françoise GUILLEMOT, dirigeante de sociétés, épouse de Monsieur Raphaël ORBAN, demeurant à GUEUX (51390), 3, rue du Lac, née à REIMS (51100), le 08 janvier 1961,

Formant, avec Monsieur Raphaël ORBAN, l'universalité des associés de ladite société.

Les associés de la société PRESTIMMO, tous ici présents, déclarent donner leur plein et entier agrément à la présente mutation de parts sociales.

DONATION

BIENS DONNES

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

ARTICLE UNIQUE

La NUE-PROPRIETE de QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF (479) parts sociales de la société dénommée « PRESTIMMO », dont les caractéristiques sont rappelées en l'exposé qui précède, portant les numéros 1 à 479 inclus,

Evaluées en pleine propriété à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES
Ci.....260 326,92 EUR

De laquelle somme il convient de déduire l'usufruit réservé par le donateur, évalué à 40% de la valeur de la pleine propriété, soit CENT QUATRE MILLE CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES,
Ci.....104 130,77 EUR

Soit la valeur de la nue-propriété donnée de CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUINZE CENTIMES,
Ci.....156 196,15 EUR

La valeur totale des biens donnés s'élève donc à CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUINZE CENTIMES,
Ci.....156 196,15 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les biens présentement donnés ou ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Par ailleurs, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où les biens donnés en nue-propiété aux présentes seraient cédés à titre onéreux, le droit de retour se reporterait automatiquement sur la quote-part du prix de cession représentative de la nue-propiété.

Pour le cas où le prix de cession serait versé en totalité à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit, le droit de retour se reporterait automatiquement sur la créance de restitution des nus-propiétaires.

Pour le cas où le prix de cession serait remployé dans l'acquisition d'un nouveau bien en démembrement, le droit de retour se reporterait automatiquement sur la nue-propiété dudit bien. Dans l'éventualité où le bien subrogé serait à son tour cédé, le droit de retour se reporterait alors soit sur la fraction du prix de vente représentative de la nue-propiété, soit sur la créance de restitution, soit sur la nue-propiété du bien acquis en remploi, selon que le prix de cession est réparti, génère un quasi-usufruit ou est remployé. Il en sera de même au fil des cessions et remplois successifs.

Par cession, il faudra entendre toute opération portant sur les biens démembrés générant des liquidités.

En conséquence, l'éventuelle renonciation par le **DONATEUR** au droit de retour conventionnel qui serait contenue dans l'acte constatant l'aliénation à titre onéreux des biens objet des présentes ne constituera aucunement une renonciation définitive du **DONATEUR** à l'exercice de ce droit, lequel se reporterait automatiquement selon les modalités sus-indiquées.

En outre, pour le cas où les biens objet des présentes feraient l'objet d'un apport à société, le droit de retour se reporterait sur les titres obtenus en échange de l'apport.

Le principe de ce report est dès à présent expressément accepté par le **DONATAIRE**.

Le DONATEUR conservera la possibilité d'exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur.

Toutefois, il est expressément convenu que l'exercice de ce droit ne sera qu'une faculté pour le DONATEUR. Le DONATEUR devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE ou de son descendant décédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès. En cas de silence ou de décès du DONATEUR durant ce délai, celui-ci sera réputé y avoir renoncé.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du DONATEUR, et est fondée aux présentes sur la réserve du droit de retour et/ou la réserve d'usufruit stipulées aux présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Il est expressément convenu que la présente clause ne s'appliquera pas en cas de cession concomitante de l'usufruit et de la nue-propriété des titres sociaux objet des présentes à un même cessionnaire.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE, d'exécuter les conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause

d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Par ailleurs, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où les biens donnés en nue-propiété aux présentes seraient cédés à titre onéreux, la réserve de l'action révocatoire se reportera automatiquement sur la quote-part du prix de cession représentative de la nue-propiété.

Pour le cas où le prix de cession serait versé en totalité à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit, la réserve de l'action révocatoire se reportera automatiquement sur la créance de restitution des nus-propiétaires.

Pour le cas où le prix de cession serait remployé dans l'acquisition d'un nouveau bien en démembrement, la réserve de l'action révocatoire se reportera automatiquement sur la nue-propiété dudit bien. Dans l'éventualité où le bien subrogé serait à son tour cédé, la réserve de l'action révocatoire se reportera alors soit sur la fraction du prix de vente représentative de la nue-propiété, soit sur la créance de restitution, soit sur la nue-propiété du bien acquis en remploi, selon que le prix de cession est réparti, génère un quasi-usufruit ou est remployé. Il en sera de même au fil des cessions et remplois successifs.

Par cession, il faudra entendre toute opération portant sur les biens démembrés générant des liquidités.

En outre, pour le cas où les biens objet des présentes feraient l'objet d'un apport à société, la réserve de l'action révocatoire se reportera sur les titres obtenus en échange de l'apport.

De même, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où les biens donnés en pleine-propiété aux présentes seraient cédés à titre onéreux, la réserve de l'action révocatoire se reportera automatiquement sur le prix de cession desdits biens. Pour le cas où le prix de cession serait remployé dans l'acquisition d'un nouveau bien, la réserve de l'action révocatoire se reportera sur ledit bien et ainsi de suite au fil des remplois successifs.

En conséquence, l'éventuelle renonciation par le DONATEUR à la réserve de l'action révocatoire qui serait contenue dans l'acte constatant l'aliénation à titre onéreux des biens objet des présentes ne constituera aucunement une renonciation définitive du DONATEUR à l'exercice de cette action, laquelle se reportera automatiquement selon les modalités sus-indiquées.

Le principe de ce report est dès à présent expressément accepté par le DONATAIRE.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera nu-propiétaire desdits titres présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le DONATEUR.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière et conformément aux statuts.

Droit de vote

Le DONATEUR et le DONATAIRE conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le DONATAIRE, nu-propiétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société sera informée de ces dispositions par les soins du DONATEUR.

Réversion d'usufruit

Le DONATEUR stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

En conséquence, le DONATAIRE aura la jouissance desdits titres à compter du décès du survivant du DONATEUR et de son conjoint.

Intervention du conjoint du DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Elisabeth ORBAN, ci-dessus plus amplement nommée,

Pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du DONATEUR.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX TITRES SOCIAUX DONNES EN NUE-PROPRIETE

Dans l'hypothèse où les titres démembres objet des présentes viendraient à faire l'objet d'une cession totale ou partielle ou de toute autre opération ayant dégagé des liquidités, le DONATAIRE consent dès à présent à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le produit de l'opération conformément à l'article 587 du Code Civil et perçoive ainsi l'intégralité dudit produit.

Les conditions de ce quasi-usufruit et obligations respectives du quasi-usufruitier et du nu-propiétaire sont précisées ci-après.

Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à régulariser un acte authentique contenant constat d'ouverture de quasi-usufruit le moment venu, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit.

Il est expressément convenu que si en raison des dispositions fiscales applicables au jour de la cession, il est dû une quelconque somme au titre de la plus-value (impôt et/ou prélèvements sociaux), le montant dû sera acquitté :

- Si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, par le quasi-usufruitier en totalité, conformément au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n°140 ;
- Si la société est soumise au régime des sociétés de personnes, par le quasi-usufruitier en totalité également, la part acquittée par le quasi-usufruitier pour le compte des nus-propiétaires venant alors en déduction de sa dette de restitution.

CONDITIONS DU QUASI-USUFRUIT

Le quasi-usufruit s'exercera dans les conditions de l'article 587 du Code Civil et ainsi qu'il est convenu ci-après.

L'article 587 du Code Civil détermine les droits de l'usufruitier sur des biens consommables. Il dispose littéralement que « *si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de restitution.* »

OBJET DE LA CONVENTION

La convention aura pour objet :

- De définir les conditions de l'exercice des droits du quasi-usufruitier,
- De définir les modalités de recouvrement de la créance de restitution qui sera due au créancier nu-propriétaire par la succession du quasi-usufruitier.

OBJET DU QUASI-USUFRUIT

L'objet du quasi-usufruit sera le prix de cession ou d'annulation des titres sociaux démembrés aux termes de la donation, déduction faite de la fraction d'impôt et de prélèvements sociaux sur la plus-value incombant aux nus-propriétaires mais pris en charge par le quasi-usufruitier si la société est soumise au régime des sociétés de personnes.

Cette somme qui fera l'objet d'un acte constatant son montant définitif constituera l'assiette des droits du quasi-usufruitier.

En cas de rachat par la société de ses propres titres et dans l'éventualité où par suite d'une opposition d'un créancier social, la totalité du produit du rachat des titres annulés ne pourrait être reversée au quasi-usufruitier, les parties s'engageront à régulariser un acte rectificatif à la convention afin de fixer la nouvelle assiette des droits du quasi-usufruitier.

NAISSANCE DU QUASI-USUFRUIT ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

D'un commun accord entre les parties, la convention prendra effet à compter du versement entre les mains du quasi-usufruitier du prix de cession, ladite convention ne faisant qu'en constater le montant pour déterminer précisément la dette du quasi-usufruitier à l'égard des nus-propriétaires.

EXTINCTION DU QUASI-USUFRUIT

Le quasi-usufruit s'éteindra au décès de Monsieur Raphaël ORBAN, ce dernier ne souhaitant pas stipuler de réversion de quasi-usufruit au profit de son épouse si elle lui survit.

DROITS DU QUASI-USUFRUITIER

Conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil, le quasi-usufruitier bénéficiera de toutes les prérogatives résultant de cette qualité ; à ce titre et sous les restrictions ci-après apportées, il pourra disposer des sommes résultant du paiement du prix de cession net de fiscalité des titres démembrés concernés comme s'il en était plein propriétaire, sauf l'effet de l'obligation d'emploi stipulée ci-dessous.

Le quasi-usufruitier disposera librement de la totalité du prix de cession net de fiscalité desdits titres, sans avoir à requérir l'intervention du créancier nu-propriétaire, mais à charge pour lui d'en opérer la restitution selon les modalités définies ci-après.

En aucun cas, le créancier nu-propriétaire ne pourra revendiquer ou exciper de quelque droit que ce soit à l'égard des tiers contractants du quasi-usufruitier.

REVENUS

Le quasi-usufruitier ayant la jouissance des biens ou placement réalisés au moyen des fonds objet du quasi-usufruit jusqu'à son décès, il aura seul droit aux revenus desdits biens.

Que les intérêts, dividendes, loyers, redevances ou autre qui seraient produits par les sommes en cause ou leurs emplois seront virés directement au compte personnel du quasi-usufruitier

Par dérogation aux dispositions de l'article 586 du Code civil, il est expressément convenu que les revenus mis en distributions postérieurement au décès du quasi-usufruitier appartiendront intégralement au créancier nu-propriétaire.

Il fera de même pour les titres qui seraient acquis en emploi de revenus qu'il aurait perçus.

OBLIGATION D'EMPLOI DU PRIX DE CESSIION DES TITRES DEMEMBRES SOUMIS A QUASI-USUFRUIT

De convention expresse entre les parties et par application de l'article 602 du Code Civil, le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution et aura tous pouvoirs pour gérer le prix de cession des titres sociaux démembrés objet du quasi-usufruit **à charge cependant pour lui, et ceci afin de garantir l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-propriétaire, de l'employer intégralement et exclusivement en l'acquisition de :**

Biens ou droits immobiliers, sis dans l'espace économique européen, acquis directement ou au travers d'une SCI (y compris versement en compte courant d'associé d'une société civile immobilière)

- Parts de SCPI, OPCV
- Produits d'épargne monétaire
- Valeurs Mobilières
- Contrat de capitalisation
- Contrat d'assurance-vie
- Objets d'art ou de collection
- Réalisation de travaux (construction, reconstruction, agrandissement, amélioration, rénovation),
- Prêt au nu-propriétaire.

Les investissements portant sur des produits bancaires devront être réalisés exclusivement auprès d'établissements financiers répondant aux stress-test opérés dans le cadre des normes BALE III et SOLVENCY II.

Le notaire soussigné attire l'attention des requérants sur l'absence d'obligation pour l'établissement bancaire et financier teneur du compte de veiller à la réalisation des emplois de fonds selon les modalités prévues aux présentes.

Le quasi-usufruitier s'obligera à notifier dans les meilleurs délais au créancier tout changement dans la désignation des comptes.

Pour le bon fonctionnement et le contrôle de l'obligation d'emploi du quasi-usufruit ainsi établi, il sera expressément convenu :

- Que le prix de vente à provenir de la cession net de fiscalité des titres démembrés soumis à quasi-usufruit sera déposé sur un ou plusieurs comptes séparés dont l'intitulé permettra d'en conserver l'identification par rapport à l'ensemble des comptes du quasi-usufruitier ;

- Que la souscription de tout contrat ou produit financier ou acquisition de tout bien immobilier proviendra exclusivement de ce ou de ces comptes identifiés et qu'il sera fait par le quasi-usufruitier aux termes de la présente convention ; que lesdits investissements dans des supports financiers feront l'objet d'une « inscription individualisée »

INFORMATION DU CREANCIER NU-PROPRIETAIRE

Pour les investissements financiers :

Le quasi-usufruitier s'engagera auprès du créancier nu-propriétaire pour que la banque choisie lui transmette une fois par an au moins un relevé des opérations effectuées sur les supports d'investissements par lui choisis.

Pour les investissements immobiliers :

Le quasi-usufrUITier s'engagera auprès du créancier nu-propiétaire à le tenir informé de tout investissement immobilier réalisé en lui fournissant copie de l'acte d'achat, copie du dossier de permis de construire, copie des factures de travaux et rapport de gestion locative le cas échéant.

Le quasi-usufrUITier administrera les biens en "bon père de famille" et aux charges de droit, et devra faire dresser état des immeubles au moins une fois tous les cinq ans.

RESTITUTION EN FIN D'USUFRUITModalités d'apurement de la dette de restitution

A compter du jour du décès du quasi-usufrUITier, la dette de restitution de ce dernier à l'égard du nu-propiétaire deviendra exigible.

Les parties sont convenues que l'obligation de restitution s'exécutera, au choix du créancier nu-propiétaire :

- Soit en valeur ;
- Soit en nature, par prélèvement sur la masse successorale des actifs correspondants aux investissements et réinvestissements successifs issus du prix de cession des titres démembrés, le tout dans les conditions ci-dessus exposées. Les biens sur lesquels s'exercera la restitution, ne pourront en aucun cas correspondre aux emplois et remplois des fruits ou dividendes des biens issus des emplois ou remplois.

Pour se libérer des sommes dues au créancier nu-propiétaire, les ayants-droits du quasi-usufrUITier disposeront d'un délai d'un an à compter du décès du quasi-usufrUITier.

À défaut, les sommes dues porteront intérêts au taux annuel de 3%, sans qu'il soit besoin d'une sommation de payer.

Le créancier nu-propiétaire justifiera à l'établissement teneur du compte de l'extinction du quasi-usufrUIT par la simple production d'un extrait de l'acte de décès du quasi-usufrUITier et de sa qualité de propriétaire par la production d'une expédition du présent acte.

Montant de la dette de restitution

La créance du nu-propiétaire à l'égard du quasi-usufrUITier sera égale au prix de cession des titres démembrés révisé en fonction de la variation indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de la créance.

Toutefois, dans l'hypothèse où par suite de cette révision, la somme devant revenir au créancier nu-propiétaire serait finalement inférieure au prix de l'aliénation, le montant de la dette de restitution serait en tout état de cause égal au prix de cession des titres démembrés tel que déterminé sous le paragraphe « Objet du quasi-usufrUIT ».

DECLARATION DU CREANCIER NU-PROPRIETAIRE

Le créancier nu-propiétaire reconnaîtra avoir été informé par le notaire soussigné :

- Que le paiement de la créance de restitution est subordonné à ce que la consistance des biens du quasi-usufrUITier, au jour de la cessation de son usufrUIT, permette ce paiement ;
- Des risques encourus soit par suite de la libre disposition des fonds (somme en numéraire) et valeurs mobilières entre les mains du quasi-usufrUITier, notamment en ce qui concerne le risque d'insolvabilité, soit aussi par suite de dispositions entre vifs ou de dernières volontés à titre gratuit de la part du quasi-usufrUITier ;
- De l'intérêt qu'il y aurait pour lui, le cas échéant, de faire garantir la créance de restitution dont il est titulaire, par une ou plusieurs sûretés personnelles et/ou réelles ;

- Qu'en l'absence de garanties réelles ou personnelles, la créance de restitution aura un caractère chirographaire et qu'il pourra, de ce fait, se trouver en concurrence avec d'autres créanciers dans une répartition au « marc le franc ».

Connaissance prise de ce qui précède, le créancier nu-propriétaire :

- dispensera expressément le quasi-usufruiteur de fournir une sûreté pour garantir le paiement de la créance de restitution ci-dessus stipulée ;
- requerra le notaire soussigné à l'effet d'instrumenter la convention de la sorte, faisant son affaire personnelle des conséquences susceptibles de résulter de l'impossibilité de recouvrer sa créance de restitution, en tout ou partie ;
- déchargera, par suite, le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs à tout collaborateur du notaire soussigné à l'effet de régulariser, en cas de mutation à titre onéreux des biens présentement donnés ayant généré des liquidités, une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit sur le produit de la mutation à titre onéreux desdits biens, dans les conditions définies ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres sociaux présentement donnés appartiennent à Monsieur Raphaël ORBAN à titre de biens propres, au moyen et par suite des faits et actes suivants :

Par suite des apports effectués à la constitution de la société et de diverses augmentations de capital et cessions dont les parties dispensent expressément le notaire soussigné de rapporter le détail aux présentes, déclarent détenir toutes informations utiles à ce sujet.

FISCALITE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à

l'exception de :

1ent – Donation du 26 décembre 2006 :

Valeur des biens donnés :	149 500 €
Abattement applicable à l'époque :	50 000 €
Abattement déjà utilisé à l'époque :	- €
Abattement restant à l'époque :	50 000 €
Abattement utilisé à l'époque :	50 000 €
Restait taxable :	99 500 €

Tranches d'imposition utilisées :

7 600 € dans la tranche à 5%.
3 800 € dans la tranche à 10%.
3 600 € dans la tranche à 15%.
84 500 € dans la tranche à 20%.
- € dans la tranche à 30%.
- € dans la tranche à 40%.
- € dans la tranche à 45%.

2ent – Donation du 10 décembre 2007 :

Valeur des biens donnés :	59 400 €
Abattement applicable à l'époque :	150 000 €
Abattement déjà utilisé à l'époque :	50 000 €
Abattement restant à l'époque :	100 000 €
Abattement utilisé à l'époque :	59 400 €
Restait taxable :	- €

3ent – Donation du 15 janvier 2010 :

Valeur des biens donnés :	208 250 €
Abattement applicable à l'époque :	156 359 €
Abattement déjà utilisé à l'époque :	109 400 €
Abattement restant à l'époque :	46 959 €
Abattement utilisé à l'époque :	46 959 €
Restait taxable :	161 291 €

Tranches d'imposition utilisées :

353 € dans la tranche à 5%.
177 € dans la tranche à 10%.
167 € dans la tranche à 15%.
160 594 € dans la tranche à 20%.
- € dans la tranche à 30%.
- € dans la tranche à 40%.
- € dans la tranche à 45%.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le DONATEUR déclare ne pas avoir d'autre enfant que le DONATAIRE aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent le BIEN a une valeur transmise de CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (156 196,15 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Existence de droits :**

VALEUR DONNEE				156 196,15 EUR
Abattement légal disponible				00,00 EUR
Solde				156 196,15 EUR
CALCUL DES DROITS				
Tranches	Montant disponible	%	Total	
Jusqu'à 8072 EUR	119,00 EUR	5	05,95 EUR	
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	60,00 EUR	10	06,00 EUR	
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	56,00 EUR	15	08,40 EUR	
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	155 961,15 EUR	20	31 192,23 EUR	
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	00,00 EUR	30	00,00 EUR	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR	40	00,00 EUR	
Au-delà	00,00 EUR	45	00,00 EUR	
DROITS A PAYER				31 213,00 EUR

FORMALITES**FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DISPENSE DE SIGNIFICATION**A l'instant est intervenue :**

Madame Elisabeth ORBAN, susnommée, gérante de la société PRESTIMMO, LAQUELLE, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la cession de droits sociaux résultant de la présente donation-partage, en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre elle déclare qu'elle n'existe entre ses mains aucune opposition ou aucun empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MISE A JOUR DES STATUTS**Aux présentes intervenue :**

Madame Elisabeth ORBAN, ci-dessus plus amplement nommée,

A l'effet de modifier les statuts ainsi qu'il est dit ci-après.

Les associés de la société dénommée « PRESTIMMO » tous ici présents ou représentés, déclarent vouloir modifier les statuts dans les termes suivants :

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

«
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 Euros), divisé en QUATRE MILLE SIX CENTS (4.600) parts sociales de même valeur, portant les numéros 1 à 4.600 inclus entièrement libérées.

Compte tenu des apports originels, des cessions de parts sociales et des augmentations de capital social intervenues depuis la création de la société, et d'une donation de parts sociales reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 02 mai 2019, le capital social est réparti comme suit :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propiété
M. Raphaël ORBAN	2.051 parts N°480 à 825, N°1.501 à 2.325, N°3.721 à 4.600	479 parts N°1 à 479	-
Mme Elisabeth ORBAN	2.070 parts N°826 à 1.500, N°2.326 à 3.720	-	-
Mme Audrey VARICHON	-	-	479 parts N°1 à 479
Total	4.121parts	479 parts	479 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.600 parts.

«

PUBLICATION

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le DONATEUR déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si

le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803

du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

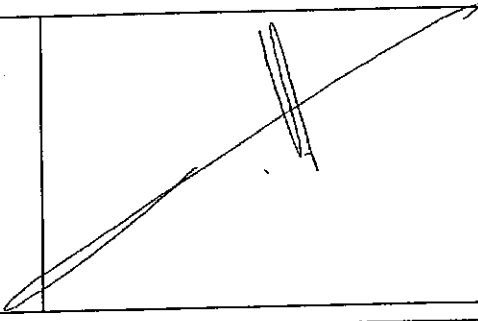
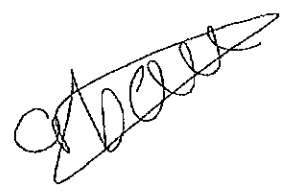
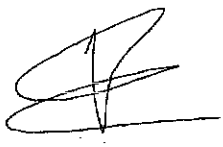
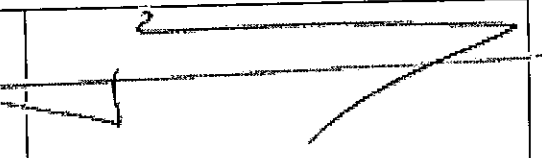
TYPE D'ANNEXES	référence (Page -titre)
Extrait Kbis PRESTIMMO	Annexe 1
Certificat procédures collectives PRESTIMMO	Annexe 2
Certificat nantissement sur parts sociales PRESTIMMO	Annexe 3

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. ORBAN Raphaël a signé à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>Mme VARICHON Audrey a signé à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>Mme ORBAN Elisabeth a signé à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>et le notaire Me BERNECOLI JÉROME a signé à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DEUX MAI</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur ..20..... pages par reprographie de l'original
sur lequel est une mention indiquant le nombre de blancs
bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls, et de
renvois approuvés.



FD
M



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY I

Le 14/05/2019 Dossier 2019 00030880, référence 5404P01 2019 N 01854
Enregistrement : 12379 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Douze mille trois cent soixante-dix-neuf Euros
Montant reçu : Douze mille trois cent soixante-dix-neuf Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Kamel BENEDDINE
Agent administratif

4928635

JB/FDM/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DEUX MAI

A 10h40,

A REIMS (51100), 51, boulevard Henry Vasnier,

Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire Associé de la Société d'exercice
libéral par actions simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un Office
Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean
Jaurès,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Elisabeth Yvonne Françoise VUILLEMOT, dirigeante de sociétés,
épouse de Monsieur Raphaël François Victor ORBAN, demeurant à GUEUX (51390)
3, rue du Lac.

Née à REIMS (51100) le 8 janvier 1961.

Mariée à la mairie de GUEUX (51390) le 22 juillet 2006.

Initialement soumise au régime de la séparation de biens avec société
d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Thibault PIERLOT,
notaire à GUEUX (51390), le 13 juillet 2006.

Actuellement soumise au régime de la séparation de biens pure et simple par
suite d'un acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître
Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 19 septembre 2014, lequel régime a
fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI,
notaire soussigné, le 15 juin 2018.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le DONATEUR "

DONATAIRE :

Madame Aurore FERRER, avocate, demeurant à GUEUX (51390), 5, rue des
Ecoles.

Née à LAON (02000) le 6 août 1983.

Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le DONATAIRE",

SEULE ENFANT du "DONATEUR" et sa seule présomptive héritière.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Elisabeth VUILLEMOT, épouse de Monsieur Raphaël François Victor ORBAN, est présente à l'acte.

- Madame Aurore FERRER est présente à l'acte.

Préalablement à la donation objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

PREMIERE OBSERVATION :

CARACTERISTIQUES ACTUELLES ET PATRIMOINE DE LA SOCIETE PRESTIMMO

1ent – Caractéristiques actuelles de la société :

Suivant acte sous seing privé, il a été constitué la société dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Forme juridique :

Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale :

PRESTIMMO

Durée :

99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Siège :

REIMS (51100), 51, boulevard Henry Vasnier.

Objet social :

L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :

- «
 La société a pour objet en France et dans tous pays :
- La promotion immobilière de :
 - o Locaux et centres commerciaux, hôteliers, artisanaux et industriels
 - o Lotissements fonciers
 - o Locaux à usage de bureau et d'habitation
 - Le conseil en matière d'investissements immobiliers
 - L'achat, la vente de biens immobiliers destinés à la location
 - La location de tous biens immobiliers
 - Toutes opérations de marchands de biens
 - Toutes opérations de prestations de services et de conseils dans les domaines de l'informatique, de la comptabilité, de l'ingénierie financière, des techniques mercatiques, des études de marché et de l'organisation et de la gestion d'entreprise.

- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement,
- La gestion et l'emploi des ressources financières de ses filiales et participations,
- Le stockage et le conditionnement de tous produits
- La gestion des flux de marchandises
- La prestation des opérations de co-packing et de co-manufacturing aux entreprises
- Le négoce de tous produits pour l'emballage et le conditionnement
- Les services aux entreprises en conseils et prestations dans le conditionnement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

«

Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 Euros). Il est divisé en QUATRE MILLE SIX CENTS (4.600) parts sociales d'une valeur nominale unitaire de CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES (163,04 Euros), portant les numéros 1 à 4.600 inclus, entièrement libérées.

Répartition actuelle du capital social :

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante, par suite des apports effectués à la constitution de la société, d'une augmentation de capital social en date du 05 juin 2008, d'une augmentation de capital social en date du 25 mai 2009, d'une augmentation de capital social en date du 1^{er} décembre 2014 et de diverses cessions de parts sociales dont les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter le détail et d'une donation de parts sociales reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), ce jour, immédiatement avant les présentes :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
M. Raphaël ORBAN	2.051 parts N°480 à 825, N°1.501 à 2.325, N°3.721 à 4.600	479 parts N°1 à 479	-

Mme Elisabeth ORBAN	2.070 parts N°826 à 1.500, N°2.326 à 3.720	-	-
Mme Audrey VARICHON	-	-	479 parts N°1 à 479
Total	4.121 parts	479 parts	479 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.600 parts.

Gérance :

Les fonctions de gérant sont exercées par Madame Elisabeth VUILLEMOT, susnommée.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Immatriculation :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS (51100), le 15 janvier 2001. Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 434.138.764.

Répartition du droit de vote en cas de démembrement :

Un extrait de l'article 10 des statuts est ci-après littéralement rapporté :

«

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

«

Mutations de parts sociales :

Un extrait de l'article 11 des statuts est ci-après littéralement rapporté :

«

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminé compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

«

2ent – Patrimoine de la société :

Les parties déclarent parfaitement connaître les situations patrimoniale et financière de la société pour avoir pu prendre dès avant ce jour tous renseignements utiles à ce sujet. Les parties dispensent le notaire soussigné de toute obligation d'information à cet égard.

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que la valeur globale de la société s'élève à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000,00 EUR) soit une valeur vénale unitaire par part sociale de CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (543,48 EUR). Cette évaluation a été effectuée en dehors de l'intervention du notaire soussigné, qui a averti les parties des risques inhérents à une évaluation erronée, ce qu'elles reconnaissent.

3ent – Absence de procédure collective et de nantissement sur titres sociaux :

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 08 mars 2019, qu'à la date du 07 mars 2019, la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le **DONATEUR** déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 22 mars 2019, qu'à cette date, les titres sociaux ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le **DONATEUR** déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

DEUXIEME OBSERVATION :

EXISTENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Madame Elisabeth ORBAN déclare n'avoir consenti aucune à ce jour donation à l'exception de ce qui suit :

Donation du 19 juin 2012 :

Suivant acte reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 19 juin 2012, Madame Elisabeth ORBAN a fait donation à Madame Aurore FERRER de la nue-propriété de titres sociaux pour une valeur transmise de CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS (159.325,00 Euros).

Il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation objet des présentes :

AGREMENT

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Monsieur Raphaël François Victor ORBAN, dirigeant de sociétés, époux de Madame Elisabeth Yvonne Françoise VUILLEMOT, demeurant à GUEUX (51390) 3, rue du Lac.

Né à REIMS (51100) le 20 janvier 1954.

Marié à la mairie de GUEUX (51390) le 22 juillet 2006.

Initialement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Thibault PIERLOT,

notaire à GUEUX (51390), le 13 juillet 2006.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple par suite d'un acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 19 septembre 2014, lequel régime a fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire soussigné, le 15 juin 2018.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent,

Et Madame Audrey Francine ORBAN, ingénieure, épouse de Monsieur Thierry Gaëtan VARICHON, demeurant à LES MESNEUX (51370) 8, rue des Lorraines.

Née à REIMS (51100) le 19 mai 1981.

Mariée à la mairie de GUEUX (51390) le 2 septembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry PIERLOT, notaire à GUEUX (51390), le 30 août 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente,

Formant, avec Madame Elisabeth ORBAN, l'universalité des associés de ladite société.

Les associés de la société PRESTIMMO, tous ici présents, déclarent donner leur plein et entier agrément à la présente mutation de parts sociales.

DONATION

BIENS DONNES

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

ARTICLE UNIQUE

La NUE-PROPRIETE de DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (261) parts sociales de la société dénommée « PRESTIMMO », dont les caractéristiques sont rappelées en l'exposé qui précède, portant les numéros 826 à 1.086 inclus,

Evaluées en pleine propriété à la somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES,

Ci.....141 848,28 EUR

De laquelle somme il convient de déduire l'usufruit réservé par le donateur, évalué à 50% de la valeur de la pleine propriété, soit SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES,

Ci.....70.924,14 EUR

Soit la valeur de la nue-propriété donnée de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES,

Ci.....70.924,14 EUR

La valeur totale des biens donnés s'élève donc à SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES,

Ci.....70.924,14 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les biens présentement donnés ou ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Par ailleurs, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où les biens donnés en nue-propiété aux présentes seraient cédés à titre onéreux, le droit de retour se reporterait automatiquement sur la quote-part du prix de cession représentative de la nue-propiété.

Pour le cas où le prix de cession serait versé en totalité à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit, le droit de retour se reporterait automatiquement sur la créance de restitution des nus-propiétaires.

Pour le cas où le prix de cession serait remployé dans l'acquisition d'un nouveau bien en démembrement, le droit de retour se reporterait automatiquement sur la nue-propiété dudit bien. Dans l'éventualité où le bien subrogé serait à son tour cédé, le droit de retour se reporterait alors soit sur la fraction du prix de vente représentative de la nue-propiété, soit sur la créance de restitution, soit sur la nue-propiété du bien acquis en remploi, selon que le prix de cession est réparti, génère un quasi-usufruit ou est remployé. Il en sera de même au fil des cessions et remplois successifs.

Par cession, il faudra entendre toute opération portant sur les biens démembrés générant des liquidités.

En conséquence, l'éventuelle renonciation par le **DONATEUR** au droit de retour conventionnel qui serait contenue dans l'acte constatant l'aliénation à titre onéreux des biens objet des présentes ne constituera aucunement une renonciation définitive du **DONATEUR** à l'exercice de ce droit, lequel se reporterait automatiquement selon les modalités sus-indiquées.

En outre, pour le cas où les biens objet des présentes feraient l'objet d'un apport à société, le droit de retour se reporterait sur les titres obtenus en échange de l'apport.

Le principe de ce report est dès à présent expressément accepté par le **DONATAIRE**.

Le DONATEUR conservera la possibilité d'exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur.

Toutefois, il est expressément convenu que l'exercice de ce droit ne sera qu'une faculté pour le DONATEUR. Le DONATEUR devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE ou de son descendant décédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès. En cas de silence ou de décès du DONATEUR durant ce délai, celui-ci sera réputé y avoir renoncé.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du DONATEUR, et est fondée aux présentes sur la réserve du droit de retour et la réserve d'usufruit stipulées aux présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Il est expressément convenu que la présente clause ne s'appliquera pas en cas de cession concomitante de l'usufruit et de la nue-propriété des titres sociaux objet des présentes à un même cessionnaire.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE, d'exécuter les conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Par ailleurs, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où les biens donnés en nue-propiété aux présentes seraient cédés à titre onéreux, la réserve de l'action révocatoire se reporterait automatiquement sur la quote-part du prix de cession représentative de la nue-propiété.

Pour le cas où le prix de cession serait versé en totalité à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit, la réserve de l'action révocatoire se reporterait automatiquement sur la créance de restitution des nus-propiétaires.

Pour le cas où le prix de cession serait réemployé dans l'acquisition d'un nouveau bien en démembrement, la réserve de l'action révocatoire se reporterait automatiquement sur la nue-propiété dudit bien. Dans l'éventualité où le bien subrogé serait à son tour cédé, la réserve de l'action révocatoire se reporterait alors soit sur la fraction du prix de vente représentative de la nue-propiété, soit sur la créance de restitution, soit sur la nue-propiété du bien acquis en remploi, selon que le prix de cession est réparti, génère un quasi-usufruit ou est réemployé. Il en sera de même au fil des cessions et remplois successifs.

Par cession, il faudra entendre toute opération portant sur les biens démembrés générant des liquidités.

En outre, pour le cas où les biens objet des présentes feraient l'objet d'un apport à société, la réserve de l'action révocatoire se reporterait sur les titres obtenus en échange de l'apport.

De même, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où les biens donnés en pleine-propiété aux présentes seraient cédés à titre onéreux, la réserve de l'action révocatoire se reporterait automatiquement sur le prix de cession desdits biens. Pour le cas où le prix de cession serait réemployé dans l'acquisition d'un nouveau bien, la réserve de l'action révocatoire se reporterait sur ledit bien et ainsi de suite au fil des remplois successifs.

En conséquence, l'éventuelle renonciation par le DONATEUR à la réserve de l'action révocatoire qui serait contenue dans l'acte constatant l'aliénation à titre onéreux des biens objet des présentes ne constituerait aucunement une renonciation définitive du DONATEUR à l'exercice de cette action, laquelle se reporterait automatiquement selon les modalités sus-indiquées.

Le principe de ce report est dès à présent expressément accepté par le DONATAIRE.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire desdits titres présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le DONATEUR.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière et conformément aux statuts.

Droit de vote

Le DONATEUR et le DONATAIRE conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le DONATAIRE, nu-propiétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société sera informée de ces dispositions par les soins du DONATEUR.

Réversion d'usufruit

Le DONATEUR stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

En conséquence, le DONATAIRE aura la jouissance desdits titres à compter du décès du survivant du DONATEUR et de son conjoint.

Intervention du conjoint du DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Raphaël ORBAN, ci-dessus plus amplement nommé,

Pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du DONATEUR.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX TITRES SOCIAUX DONNES EN NUE-PROPRIETE

Dans l'hypothèse où les titres démembrés objet des présentes viendraient à faire l'objet d'une cession totale ou partielle ou de toute autre opération ayant dégagé des liquidités, le DONATAIRE consent dès à présent à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le produit de l'opération conformément à l'article 587 du Code Civil et perçoive ainsi l'intégralité dudit produit.

Les conditions de ce quasi-usufruit et obligations respectives du quasi-usufruitier et du nu-propiétaire sont précisées ci-après.

Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à régulariser un acte authentique contenant constat d'ouverture de quasi-usufruit le moment venu, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit.

Il est expressément convenu que si en raison des dispositions fiscales applicables au jour de la cession, il est dû une quelconque somme au titre de la plus-value (impôt et/ou prélèvements sociaux), le montant dû sera acquitté :

- Si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, par le quasi-usufruitier en totalité, conformément au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n°140 ;
- Si la société est soumise au régime des sociétés de personnes, par le quasi-usufruitier en totalité également, la part acquittée par le quasi-usufruitier pour le compte des nus-proprétaires venant alors en déduction de sa dette de restitution.

CONDITIONS DU QUASI-USUFRUIT

Le quasi-usufruit s'exercera dans les conditions de l'article 587 du Code Civil et ainsi qu'il est convenu ci-après.

L'article 587 du Code Civil détermine les droits de l'usufruitier sur des biens consommables. Il dispose littéralement que « *si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de restitution.* »

OBJET DE LA CONVENTION

La convention aura pour objet :

- De définir les conditions de l'exercice des droits du quasi-usufruitier,
- De définir les modalités de recouvrement de la créance de restitution qui sera due au créancier nu-proprétaire par la succession du quasi-usufruitier.

OBJET DU QUASI-USUFRUIT

L'objet du quasi-usufruit sera le prix de cession ou d'annulation des titres sociaux démembrés aux termes de la donation, déduction faite de la fraction d'impôt et de prélèvements sociaux sur la plus-value incombant aux nus-proprétaires mais pris en charge par le quasi-usufruitier si la société est soumise au régime des sociétés de personnes.

Cette somme qui fera l'objet d'un acte constatant son montant définitif constituera l'assiette des droits du quasi-usufruitier.

En cas de rachat par la société de ses propres titres et dans l'éventualité où par suite d'une opposition d'un créancier social, la totalité du produit du rachat des titres annulés ne pourrait être reversée au quasi-usufruitier, les parties s'engageront à régulariser un acte rectificatif à la convention afin de fixer la nouvelle assiette des droits du quasi-usufruitier.

NAISSANCE DU QUASI-USUFRUIT ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

D'un commun accord entre les parties, la convention prendra effet à compter du versement entre les mains du quasi-usufruitier du prix de cession, ladite convention ne faisant qu'en constater le montant pour déterminer précisément la dette du quasi-usufruitier à l'égard des nus-proprétaires.

EXTINCTION DU QUASI-USUFRUIT

Le quasi-usufruit s'éteindra au décès de Madame Elisabeth ORBAN, cette dernière ne souhaitant pas stipuler de réversion de quasi-usufruit au profit de son époux s'il lui survit.

DROITS DU QUASI-USUFRUITIER

Conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil, le quasi-usufruitier bénéficiera de toutes les prérogatives résultant de cette qualité ; à ce titre et sous les restrictions ci-après apportées, il pourra disposer des sommes résultant du

paiement du prix de cession net de fiscalité des titres démembrés concernés comme s'il en était plein propriétaire, sauf l'effet de l'obligation d'emploi stipulée ci-dessous.

Le quasi-usufruiteur disposera librement de la totalité du prix de cession net de fiscalité desdits titres, sans avoir à requérir l'intervention du créancier nu-proprétaire, mais à charge pour lui d'en opérer la restitution selon les modalités définies ci-après.

En aucun cas, le créancier nu-proprétaire ne pourra revendiquer ou exciper de quelque droit que ce soit à l'égard des tiers contractants du quasi-usufruiteur.

REVENUS

Le quasi-usufruiteur ayant la jouissance des biens ou placement réalisés au moyen des fonds objet du quasi-usufruit jusqu'à son décès, il aura seul droit aux revenus desdits biens.

Que les intérêts, dividendes, loyers, redevances ou autre qui seraient produits par les sommes en cause ou leurs emplois seront virés directement au compte personnel du quasi-usufruiteur

Par dérogation aux dispositions de l'article 586 du Code civil, il est expressément convenu que les revenus mis en distributions postérieurement au décès du quasi-usufruiteur appartiendront intégralement au créancier nu-proprétaire.

Il fera de même pour les titres qui seraient acquis en emploi de revenus qu'il aurait perçus.

OBLIGATION D'EMPLOI DU PRIX DE CESSIION DES TITRES DEMEMBRÉS SOUMIS A QUASI-USUFRUIT

De convention expresse entre les parties et par application de l'article 602 du Code Civil, le quasi-usufruiteur sera dispensé de fournir caution et aura tous pouvoirs pour gérer le prix de cession des titres sociaux démembrés objet du quasi-usufruit **à charge cependant pour lui, et ceci afin de garantir l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-proprétaire, de l'employer intégralement et exclusivement en l'acquisition de :**

Biens ou droits immobiliers, sis dans l'espace économique européen, acquis directement ou au travers d'une SCI (y compris versement en compte courant d'associé d'une société civile immobilière)

- Parts de SCPI, OPCV
- Produits d'épargne monétaire
- Valeurs Mobilières
- Contrat de capitalisation
- Contrat d'assurance-vie
- Objets d'art ou de collection
- Réalisation de travaux (construction, reconstruction, agrandissement, amélioration, rénovation),
- Prêt au nu-proprétaire.

Les investissements portant sur des produits bancaires devront être réalisés exclusivement auprès d'établissements financiers répondant aux stress-test opérés dans le cadre des normes BALE III et SOLVENCY II.

Le notaire soussigné attire l'attention des requérants sur l'absence d'obligation pour l'établissement bancaire et financier teneur du compte de veiller à la réalisation des emplois de fonds selon les modalités prévues aux présentes.

Le quasi-usufruiteur s'obligera à notifier dans les meilleurs délais au créancier tout changement dans la désignation des comptes.

Pour le bon fonctionnement et le contrôle de l'obligation d'emploi du quasi-usufruit ainsi établi, il sera expressément convenu :

- Que le prix de vente à provenir de la cession net de fiscalité des titres démembrés soumis à quasi-usufruit sera déposé sur un ou plusieurs comptes séparés dont l'intitulé permettra d'en conserver l'identification par rapport à l'ensemble des comptes du quasi-usufruiteur ;

- Que la souscription de tout contrat ou produit financier ou acquisition de tout bien immobilier proviendra exclusivement de ce ou de ces comptes identifiés et qu'il sera fait par le quasi-usufruiteur aux termes de la présente convention ; que lesdits

investissements dans des supports financiers feront l'objet d'une « inscription individualisée »

INFORMATION DU CREANCIER NU-PROPRIETAIRE

Pour les investissements financiers :

Le quasi-usufruitier s'engagera auprès du créancier nu-proprétaire pour que la banque choisie lui transmette une fois par an au moins un relevé des opérations effectuées sur les supports d'investissements par lui choisis.

Pour les investissements immobiliers :

Le quasi-usufruitier s'engagera auprès du créancier nu-proprétaire à le tenir informé de tout investissement immobilier réalisé en lui fournissant copie de l'acte d'achat, copie du dossier de permis de construire, copie des factures de travaux et rapport de gestion locative le cas échéant.

Le quasi-usufruitier administrera les biens en "bon père de famille" et aux charges de droit, et devra faire dresser état des immeubles au moins une fois tous les cinq ans.

RESTITUTION EN FIN D'USUFRUIT

Modalités d'apurement de la dette de restitution

A compter du jour du décès du quasi-usufruitier, la dette de restitution de ce dernier à l'égard du nu-proprétaire deviendra exigible.

Les parties sont convenues que l'obligation de restitution s'exécutera, au choix du créancier nu-proprétaire :

- Soit en valeur ;
- Soit en nature, par prélèvement sur la masse successorale des actifs correspondants aux investissements et réinvestissements successifs issus du prix de cession des titres démembrés, le tout dans les conditions ci-dessus exposées. Les biens sur lesquels s'exercera la restitution, ne pourront en aucun cas correspondre aux emplois et remplois des fruits ou dividendes des biens issus des emplois ou remplois.

Pour se libérer des sommes dues au créancier nu-proprétaire, les ayants-droits du quasi-usufruitier disposeront d'un délai d'un an à compter du décès du quasi-usufruitier.

À défaut, les sommes dues porteront intérêts au taux annuel de 3%, sans qu'il soit besoin d'une sommation de payer.

Le créancier nu-proprétaire justifiera à l'établissement teneur du compte de l'extinction du quasi-usufruit par la simple production d'un extrait de l'acte de décès du quasi-usufruitier et de sa qualité de propriétaire par la production d'une expédition du présent acte.

Montant de la dette de restitution

La créance du nu-proprétaire à l'égard du quasi-usufruitier sera égale au prix de cession des titres démembrés révisé en fonction de la variation indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de la créance.

Toutefois, dans l'hypothèse où par suite de cette révision, la somme devant revenir au créancier nu-proprétaire serait finalement inférieure au prix de l'aliénation, le montant de la dette de restitution serait en tout état de cause égal au prix de cession des titres démembrés tel que déterminé sous le paragraphe « **Objet du quasi-usufruit** ».

DECLARATION DU CREANCIER NU-PROPRIETAIRE

Le créancier nu-proprétaire reconnaitra avoir été informé par le notaire soussigné :

- Que le paiement de la créance de restitution est subordonné à ce que la consistance des biens du quasi-usufructier, au jour de la cessation de son usufruit, permette ce paiement ;
- Des risques encourus soit par suite de la libre disposition des fonds (somme en numéraire) et valeurs mobilières entre les mains du quasi-usufructier, notamment en ce qui concerne le risque d'insolvabilité, soit aussi par suite de dispositions entre vifs ou de dernières volontés à titre gratuit de la part du quasi-usufructier ;
- De l'intérêt qu'il y aurait pour lui, le cas échéant, de faire garantir la créance de restitution dont il est titulaire, par une ou plusieurs sûretés personnelles et/ou réelles ;
- Qu'en l'absence de garanties réelles ou personnelles, la créance de restitution aura un caractère chirographaire et qu'il pourra, de ce fait, se trouver en concurrence avec d'autres créanciers dans une répartition au « marc le franc ».

Connaissance prise de ce qui précède, le créancier nu-propriétaire :

- dispensera expressément le quasi-usufructier de fournir une sûreté pour garantir le paiement de la créance de restitution ci-dessus stipulée ;
- requerra le notaire soussigné à l'effet d'instrumenter la convention de la sorte, faisant son affaire personnelle des conséquences susceptibles de résulter de l'impossibilité de recouvrer sa créance de restitution, en tout ou partie ;
- déchargera, par suite, le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs à tout collaborateur du notaire soussigné à l'effet de régulariser, en cas de mutation à titre onéreux des biens présentement donnés ayant généré des liquidités, une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit sur le produit de la mutation à titre onéreux desdits biens, dans les conditions définies ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres sociaux présentement donnés appartiennent à Madame Elisabeth ORBAN à titre de biens propres, au moyen et par suite des faits et actes suivants :

Par suite des apports effectués à la constitution de la société et de diverses augmentations de capital et cessions dont les parties dispensent expressément le notaire soussigné de rapporter le détail aux présentes, déclarent détenir toutes informations utiles à ce sujet.

FISCALITE

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Donation du 19 juin 2012 :

Valeur des biens donnés :	159 325 €
Abattement applicable à l'époque :	159 325 €
Abattement déjà utilisé à l'époque :	- €
Abattement restant à l'époque :	159 325 €
Abattement utilisé à l'époque :	159 325 €
Restait taxable :	- €

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le DONATEUR déclare ne pas avoir d'autre enfant que le DONATAIRE aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent le BIEN a une valeur transmise de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (70.924,14 Euros).

Abattements :

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Existence de droits :**

VALEUR DONNEE				70 924,14 EUR
Abattement légal disponible				0,00 EUR
Solde				70 924,14 EUR
CALCUL DES DROITS				
Tranches	Montant disponible	%	Total	
Jusqu'à 8072 EUR	8072,00 EUR	5	404,00 EUR	
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4037,00 EUR	10	404,00 EUR	
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3823,00 EUR	15	573,00 EUR	
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	54 992,00 EUR	20	10 998,00 EUR	
Entre 552324 EUR et 902838 EUR	0,00 EUR	30	0,00 EUR	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	0,00 EUR	40	0,00 EUR	
Au-delà	0,00 EUR	45	0,00 EUR	
DROITS A PAYER				12 379,00 EUR

FORMALITES**FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DISPENSE DE SIGNIFICATION**A l'instant est intervenue :**

Madame Elisabeth ORBAN, susnommée, gérante de la société PRESTIMMO, LAQUELLE, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la cession de droits sociaux résultant de la présente donation-partage, en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre elle déclare qu'elle n'existe entre ses mains aucune opposition ou aucun empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MISE A JOUR DES STATUTS

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Monsieur Raphaël ORBAN et Madame Audrey VARICHON, ci-dessus plus amplement nommés,

A l'effet de modifier les statuts ainsi qu'il est dit ci-après.

Les associés de la société dénommée « PRESTIMMO » tous ici présents ou représentés, déclarent vouloir modifier les statuts dans les termes suivants :

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000,00 Euros), divisé en QUATRE MILLE SIX CENTS (4.600) parts sociales de même valeur, portant les numéros 1 à 4.600 inclus entièrement libérées.

Compte tenu des apports originels, des cessions de parts sociales et des augmentations de capital social intervenues depuis la création de la société, et de donations de parts sociales reçues par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 02 mai 2019, le capital social est réparti comme suit :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
M. Raphaël ORBAN	2.051 parts N°480 à 825, N°1.501 à 2.325, N°3.721 à 4.600	479 parts N°1 à 479	-
Mme Elisabeth ORBAN	1.809 parts N°1.087 à 1.500, N°2.326 à 3.720	261 parts N°826 à 1.086	-
Mme Audrey VARICHON	-	-	479 parts N°1 à 479
Mme Aurore FERRER	-	-	261 parts N°826 à 1.086
Total	3.860parts	740 parts	740 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.600 parts.

«

PUBLICATION

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le DONATEUR déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs à tout collaborateur du notaire soussigné à l'effet de régulariser, en cas de mutation à titre onéreux des biens présentement donnés ayant généré des liquidités, une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit sur le produit de la mutation à titre onéreux desdits biens, dans les conditions définies ci-dessus.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

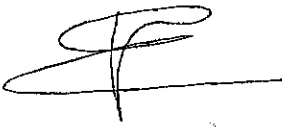
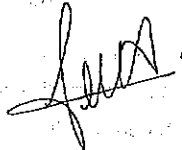
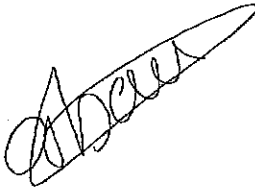
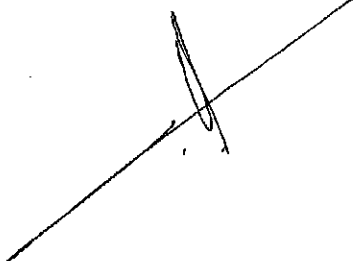
TYPE D'ANNEXES	référence (Page -titre)
Extrait Kbis PRESTIMMO	Annexe 1
Certificat procédures collectives PRESTIMMO	Annexe 2
Certificat nantissement sur parts sociales PRESTIMMO	Annexe 3

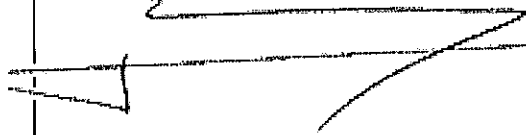
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

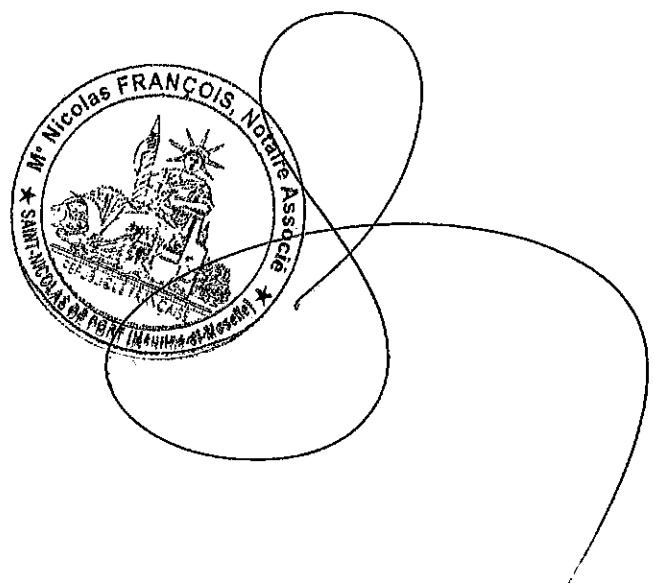
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme ORBAN Elisabeth a signé à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>Mme FERRER Aurore a signé à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>Mme VARICHON Audrey a signé à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	
<p>M. ORBAN Raphaël a signé à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier le 02 mai 2019</p>	

<p>et le notaire Me BERNECOLI JÉRÔME a signé à REIMS, 51 boulevard Henry Vasnier L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DEUX MAI</p>	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE

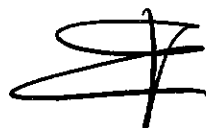
Etablie sur 20 pages par reprographie de l'original
sur lequel est une mention indiquant le nombre de blancs
bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls, et de
renvois approuvés.



PRESTIMMO
Société à responsabilité limitée
au capital de 629 348,00 €
Siège social : 51 boulevard Henry Vasnier
51100 REIMS
434 138 764 RCS REIMS

STATUTS MIS A JOUR
AU 2 MAI 2019

Pour copie certifiée conforme
La Gérante : Madame Elisabeth ORBAN



ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créés ultérieurement, une **Société à Responsabilité Limitée** qui sera régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La promotion immobilière de :
 - . locaux et centres commerciaux, hôteliers, artisanaux et industriels
 - . lotissements fonciers
 - . locaux à usage de bureau et d'habitation
- Le conseil en matière d'investissements immobiliers
- L'achat, la vente de biens immobiliers destinés à la location
- La location de tous biens immobiliers
- Toutes opérations de marchands de biens
- Toutes opérations de prestations de services et de conseils dans les domaines de l'informatique, de la comptabilité, de l'ingénierie financière, des techniques marketing, des études de marché et de l'organisation et de la gestion d'entreprises.
- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement,
- La gestion et l'emploi des ressources financières de ses filiales et participations,
- Le stockage et le conditionnement de tous produits
- La gestion des flux de marchandises
- La prestation des opérations de co-packing et de co-manufacturing aux entreprises
- Le négoce de tous produits pour l'emballage et le conditionnement
- Les services aux entreprises en conseils et prestations dans le conditionnement

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **PRESTIMMO**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "**Société à Responsabilité Limitée**" ou des initiales "**SARL**", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que le siège du tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à :

**51 Boulevard Henry Vasnier
51100 REIMS**

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)**

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2008, il a été apporté la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)** en numéraire.

3°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2009, les associés ont apporté la somme de **SEIZE MILLE EUROS (16 000 €)** pour le porter à la somme de **QUARANTE SIX MILLE EUROS (46 000 €)** par création de 1 600 nouvelles parts sociales réservées à Monsieur **ORBAN Raphaël** pour 880 parts et à Madame **ORBAN Elisabeth** pour 720 parts et ce par apport en numéraire.

Au cours de cette même assemblée, il a été constaté une augmentation de capital de **TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (354 000 €)** pour le porter de **QUARANTE SIX MILLE euros (46 000 €)** à la somme de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €)** par prélèvement sur le poste « **Autres Réserves** » de la somme de **TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS euros (354 000 €)** et par élévation du nominal de chacune des parts existantes.

4°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2014, il a été décidé une augmentation de capital de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €)** pour le porter

de 400 000 euros à 750 000 euros par prélèvement sur le poste « Autres réserves » de la somme de 350 000 euros et par élévation du nominal de chacune des parts existantes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de SIX CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS (629.348,00 €), divisé en TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE (3.860) parts sociales de même valeur, portant les numéros 1 à 3.860 inclus entièrement libérées.

Compte tenu des apports originels, des cessions de parts sociales et des augmentations de capital social intervenues depuis la création de la société, et de donations de parts sociales et réduction de capital social reçues par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe et Moselle), le 2 mai 2019, le capital social est réparti comme suit :

Associés	Pleine propriété
M. Raphaël ORBAN	2.051 parts N°480 à 825, N°1.501 à 2.325, N°3.721 à 4.600
Mme Elisabeth ORBAN	1.809 parts N°1.087 à 1.500, N°2.326 à 3.720
Total	3.860parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux en nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création : mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2. - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3.- Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts visées ci-dessus à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus ; Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3. - Les héritiers en ligne directe sont dispensés d'agrément. Tous autres héritiers ou ayants-droit d'un associé, à moins qu'ils ne soient associés eux-mêmes, ne deviennent associés, par suite de décès, de legs ou de dissolution de communauté entre époux, que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leur qualité à la gérance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

2. - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, auront vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

3. - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

4. - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5. - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers le tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi n° 85-98.

6. - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

7. - Le gérant pourra acheter, vendre tout immeuble à usage locatif tel que prévu dans l'objet social.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés.

2.- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3. - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

4.- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou à révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, seront adoptées comme suit :

- L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur 1^{ère} convocation, le 1/4 des parts et sur 2^{ème} convocation, le 1/5 de celles-ci. A défaut de ce quorum, la 2^{ème} assemblée peut être prorogée d'une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Dans l'un ou l'autre des 2 cas, les modifications sont décidées à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

5.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant ces décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER de chaque année et se termine le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1. - La gérance ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable général.

Les bénéfices

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter toute ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Démembrement de la propriété des titres sociaux

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

1- Définitions

Le résultat courant correspond au bénéfice net de la société diminué des bénéfices ou augmentés des pertes exceptionnelles.

Le produit des cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant.

En aucun cas, le résultat courant distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tout frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

En aucun cas, le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

2- Affectation/distribution

Concernant le résultat courant :

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. En conséquence, en cas de décision de distribution du résultat courant, la totalité de celui-ci revient aux usufruitiers. Ainsi, les usufruitiers peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau issu desdits résultats précédents.

Ils peuvent pareillement porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Concernant le résultat exceptionnel et les réserves :

Le résultat exceptionnel reste à la disposition des usufruitiers qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, soit l'affecter en tout ou en partie à tout fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les usufruitiers peuvent seuls décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, lesquelles sont alors réparties entre eux à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

En conséquence, en cas de décision de distribution du résultat exceptionnel et/ou des réserves, les usufruitiers recevront les capitaux dus sous forme de quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du Code civil. Par conséquent, les usufruitiers pourront utiliser les capitaux reçus comme s'ils en étaient seuls et pleins propriétaires.

Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code civil, les usufruitiers qui reçoivent les capitaux sont dispensés de fournir caution.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 602 du Code civil, les usufruitiers sont dispensés de faire emploi des sommes grevées de leur usufruit.

Les usufruitiers sont néanmoins tenus d'une obligation de restitution au bénéfice des nus-propriétaires dans le cas de leur renoncement anticipé à leur droit d'usufruit. Cette obligation de restitution incombera à leurs héritiers en cas d'extinction de l'usufruit à raison du décès des usufruitiers.

Conformément à ce qui est dit ci-dessus, les nus-propriétaires ne pourront exiger ni caution, ni emploi des sommes ainsi versées.

En revanche, lesdits nus propriétaires seront créanciers d'une obligation de restitution à l'encontre des usufruitiers, égale au montant du résultat versé.

Cette créance sera exigible dès disparition de l'usufruit.

Il est expressément convenu entre les parties que la créance des nus propriétaires sera indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de cette créance, laquelle créance ne pourra pas être inférieure au montant du résultat perçu par les quasi-usufruitiers.

3- Pertes :

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est effectué une ventilation des pertes globales entre celles résultant du résultat courant et celles résultant du résultat exceptionnel.

Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent prioritairement sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

Après imputation des pertes résultant du résultat courant ou exceptionnel sur le résultat de l'autre nature, les pertes globales s'il en existe seront imputées sur le résultat et les réserves selon que la perte globale aura été générée par le résultat courant ou le résultat exceptionnel.

Si la perte globale résulte à la fois du résultat courant et du résultat exceptionnel, elle sera imputée proportionnellement sur les bénéfices et les réserves y afférentes.

Si la perte globale résulte de l'insuffisance de compensation du résultat courant ou du résultat exceptionnel par l'autre résultat, le nu-propriétaire ou l'usufruitier selon le résultat qui se trouvera bénéficiaire n'aura aucun recours contre l'autre.

4- Boni de liquidation :

En cas de démembrement de la propriété des titres, le boni de liquidation reviendra au nu-propriétaire grevé de l'usufruit de l'usufruitier. Ainsi, en cas de versement de capitaux, l'usufruitier sera titulaire sur lesdits capitaux d'un quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code Civil. Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code civil, l'usufruitier qui reçoit le capital est dispensé de fournir caution. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 602 du Code civil, l'usufruitier est dispensé de faire emploi des sommes comprises dans son usufruit. Par conséquent, l'usufruitier pourra utiliser le capital reçu comme s'il en était seul et plein propriétaire.

En contrepartie, l'usufruitier sera redevable à l'égard du nu-propriétaire d'une dette de restitution qui deviendra exigible au décès de l'usufruitier, dans les mêmes conditions que ce qui est dit ci-dessus concernant les distributions de revenus exceptionnels et de réserves.

En tout état de cause, si des impôts, droits ou prélèvements sociaux sont dus par le nu-propriétaire à cette occasion, lesdits impôts, droits ou prélèvements sociaux seront acquittés par l'usufruitier pour le compte du nu-propriétaire et la dette de restitution du premier à l'égard du second sera réduite d'autant.

Plus-value de cession

En tout état de cause, sur le résultat net, il sera prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende spécial au moins égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, ce dividende spécial est distribué au nu-propriétaire et à l'usufruitier, proportionnellement à l'impôt dû par chacun d'eux, ou à l'autre, s'il est seul redevable de l'impôt.

Si le résultat net ne permet pas le paiement du dividende spécial, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement.

Si les réserves disponibles ne suffisent pas à ce paiement, sur le dividende de l'exercice suivant sera imputée la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Résultat fiscal

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'impositions des différents associés par référence à leur droit dans la société, n'ont aucun caractère libéral.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile, les assignations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.